

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*26334273\*

Déposé  
01-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1038495361

Nom

(en entier) : **AGATHA BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 5 bte 10  
1090 JetteObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par la notaire soussignée Kim Lagae à Bruxelles le 28 mai 2026, en cours d'enregistrement, que la société anonyme «**AGATHA BELGIUM**» a été constituée par la société par actions simplifiée de droit français «AGATHA», ayant son siège à 75008 Paris (France), rue de Liège 37, et inscrite auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (France) sous le numéro 828 378 570.

Avec les caractéristiques suivantes :

**Forme légale et dénomination :**

La Société revêt la forme légale d'une société anonyme.

Elle est dénommée «**AGATHA BELGIUM**».**Durée :** Illimitée**Siège :** Région de Bruxelles-Capitale**Objet :**

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger :

la création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la vente, l'apport en société de tous commerces de bijouterie (y compris de fantaisie), joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art, cadeaux, ainsi que toutes opérations d'achat et de vente en gros et au détail se rapportant à ces activités et à celles d'articles de parfumerie, maroquinerie, papeterie, librairie, articles pour fumeurs, lunetterie, produits et objets divers ;

l'acquisition, la prise à bail, la location de tous biens meubles s'y rapportant;

la réparation, la rénovation, la confection, la fabrication de tous bijoux, articles d'horlogerie, objets d'art ou objets précieux ;

l'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières;

la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières;

l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente, en totalité ou en partie, et l'échange de tous terrains et immeubles ;

l'édification de toutes constructions sur ces terrains ;

le dépôt, la prise, l'acquisition, et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets et licences de brevets, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation ;

toutes études, transactions, opérations d'intermédiaire, conseils, services, représentations, aides, prestations aux sociétés et entreprises ;

et plus généralement, toutes opérations commerciales financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

**Apport – Souscriptions :**

Les apports lors de la constitution s'élèvent à deux cent mille euros (€ 200.000,00). Deux cent mille (200.000) actions nominatives intégralement souscrites ont été émises, et que ces actions immédiatement et intégralement ont été souscrites en numéraire par le fondateur, la société par actions simplifiée de droit français prénommée «AGATHA».

Les apports ont été entièrement libérés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

### Capital – Actions :

Le capital est fixé à deux cent mille euros (€ 200.000,00).

Il est représenté par deux cent mille (200.000) actions, avec une valeur nominale d'un euro (€ 1,00) chacune.

### Administration :

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six (6) ans au plus.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les cinq (5) jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard trois (3) jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de la société.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux (2) administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois (3) membres au moins.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

#### **Gestion journalière :**

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs tiers, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les administrateurs-délégués, délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les administrateurs-délégués ou les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### **Représentation :**

1. ***Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés soit par deux (2) administrateurs qui agissent conjointement, soit par l'administrateur-délégué qui agit seul.***

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### **L'assemblée générale annuelle :**

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement **au plus tard le dernier jour légal à treize (13:00) heures**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable précédent, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois (3) semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze (15) jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire, à moins qu'il ne le juge pas utile.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment le bureau.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société vingt (20) jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt (20) jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée

générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs qui agissent conjointement, soit par l'administrateur délégué.

#### **Exercice social :**

L'exercice social commence le **premier octobre (01/10)** et se termine le **trente septembre (30/09)** de l'année prochaine.

#### **Les dispositions relatives à la constitution des réserves, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation de la société:**

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

#### **DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES**

##### **1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire**

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente septembre deux mille vingt-six (30/09/2026).

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le trente-et-un mars deux mille vingt-sept (31/03/2027) à treize (13:00) heures.

##### **2. Adresse du siège**

L'adresse du siège est située à 1090 Bruxelles, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 5, boîte 10.

##### **3. Désignation de l'administrateur**

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois (3).

Ont été appelés à ces fonctions pour une période de six (6) ans :

- Madame **DELVA Stéphane Marie Colette**, domiciliée à 75008 Paris (France), rue du Rocher 56, qui a accepté le mandat ;

- Monsieur **d'AUDIFFRET Flavien Marie Georges Olivier**, domicilié à 78000 Versailles (France), rue du parc de Clagny 36, qui a accepté le mandat ;

- Monsieur **AUBERT Kevin Mathieu**, domicilié à 92100 Boulogne-Billancourt (France), rue des abondances 39, qui a accepté le mandat;

Ce mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Ils ont déclaré qu'il ne leur a pas été imposé d'interdiction pénale ou civile de gestion qui les empêche d'exercer un mandat d'administrateur.

La notaire soussignée a confirmé après consultation du registre central des interdictions de gestion et du Moniteur belge que pour les administrateurs en question il n'y a pas d'interdictions pénales ou civiles de gestion prononcées à partir du 1er août 2023.

Après consultation du Moniteur belge la notaire soussignée a confirmé que pour les administrateurs en question il n'y a pas d'interdictions civiles de gestion prononcées avant le 1er août 2023.

#### 4. Nomination président et administrateur-délégué

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci a déclaré se réunir en vue de procéder à la nomination du président et de l'administrateur-délégué.

A l'unanimité, le conseil a décidé d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, Madame **Stéphane Delva**, prénommée, qui a accepté le mandat.

Sa compétence est limitée par :

i) les limitations de pouvoirs contenues dans les statuts de la société prénommée «Agatha», applicables au jour de l'acte de constitution et notamment au regard des limitations de pouvoirs stipulées à l'article 11.3 (d) et (e) desdits statuts, le cas échéant, tels qu'ultérieurement modifiés par son associé unique ; et

ii) le contrat de mandataire social de droit français conclu le 4 janvier 2024 entre Stéphane Delva et Agatha avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le cas échéant tel qu'ultérieurement modifié.

Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

A l'unanimité, le conseil a décidé d'appeler aux fonctions de président, Monsieur **Flavien d'Audiffret**, prénommé, qui a accepté le mandat.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

#### 5. Commissaire

Le nombre de commissaires est fixé à un (1).

Est appelée à sa fonction pour une période de trois (3) exercices sociaux : la société à responsabilité limitée «**VRC BEDRIJFSREVISOREN**», ayant son siège à 8820 Torhout, Lichterveldestraat 39 A, inscrite au registre des personnes morales de Gand, division Ostende, sous le numéro 0462.836.191, inscrite au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) sous le numéro B00391, représentée par Monsieur Geert Keunen, réviseur d'entreprises, inscrit au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) sous le numéro A02560.

Elle exercera son mandat durant les trois premiers exercices sociaux.

#### 6. Reprise des engagements pris au nom de la Société en formation

La société présentement constituée, reprend les engagements suivants contractés au nom et pour le compte de la société en formation :

- un contrat de bail portant sur la surface commerciale numéro 63, située au premier niveau dans le complexe dénommé «WOLUWE SHOPPING CENTER», érigé à l'angle du boulevard de la Woluwe et de l'avenue Paul Hymans, commune de Woluwe-Saint-Lambert ;

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par le comparant au nom et pour compte de la société en formation depuis 20 mars 2026 sont également repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

#### 7. Registre électronique des titres (eStox)

Le comparant a autorisé la société à responsabilité limitée «**KRESTON-VDN**», ayant son siège à 1650 Beersel, Nering 12, inscrite au registre des personnes morales à Bruxelles sous le numéro 0424.714.401 à ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société et d'y effectuer les inscriptions qui découlent du présent acte, ainsi que d'accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin comme mandataire de la société.

La société à responsabilité limitée «KRESTON-VDN», précitée, est également mandatée à transmettre au nom de la société les données imposées par la loi qui doivent être transmises au registre UBO.

Ces mandats restent valables pour les inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres qui seraient, le cas échéant, demandé au notaire par la société.

Le comparant a reconnu toutefois être conscients que l'organe d'administration a la responsabilité finale du respect des exigences légales relatives au registre UBO.

#### 8. Pouvoirs

La société à responsabilité limitée «**KRESTON-VDN**», précitée, ou toute autre personne désignée par elle, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce

**Volet B** - suite

qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE**

Notaire Kim Lagae, à Bruxelles

Déposées en même temps : une expédition de l'acte de constitution avec ses annexes et une première version des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").